

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL D-14-52

OPERATION N°11-29046-2 – Ancien hôpital ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNE DE DOUARNENEZ (29)

Le directeur général de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPFB)

Vu le décret n°2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPFB et **vu** l'arrêté du 12 novembre 2009 portant nomination du directeur de l'Etablissement,

Vu le règlement intérieur de cet établissement,

Vu la délibération du conseil d'administration n°2011-29 en date du 12 octobre 2011 autorisant le directeur général à attribuer des subventions aux collectivités territoriales et leurs groupements pour l'accompagnement à la définition de leurs projets,

Vu la convention d'études en date du 22 septembre 2014 passée entre l'EPFB et la commune de Douarnenez définissant les modalités de cet accompagnement « L'établissement public foncier de Bretagne participera au financement de cette étude pré-opérationnelle à hauteur de 4 858,31 euros Hors Taxes ».

Vu le marché passé entre la commune de Douarnenez et le groupement FORMA 6 – UP2M Consultants-ARCADIS ESG pour la réalisation d'études préalables à la réalisation d'une opération d'aménagement sur le site de l'ancien hôpital pour un montant de 46 550,00 euros hors taxe,

DECIDE

Article 1 – Attribution d'une subvention

Une subvention de 4 858,31 euros HT est attribuée à la commune de Douarnenez pour la réalisation d'études préalables à la réalisation d'une opération d'aménagement sur le site de l'ancien hôpital comprenant :

- **Phase 1** : Diagnostic et analyse du secteur élargi du site de l'ancien hôpital ;
- **Phase 2** : Etude de schémas d'aménagement sur le site de l'ancien hôpital ;
- **Phase 3** : Etude pré-opérationnelle sur l'ensemble du site.

Article 2 – Versement de la subvention

Le versement de cette subvention interviendra à l'issue de la réalisation de l'étude visée à l'article 1 et est conditionné à la transmission par la commune de Douarnenez d'une copie de la ou des facture(s) correspondantes et du rapport final de l'étude.



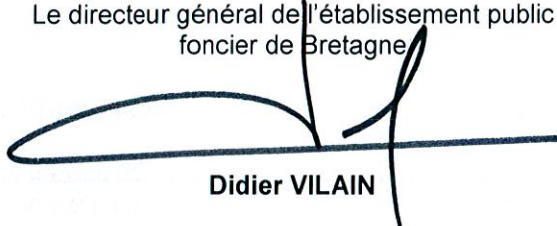
Article 3 – Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de signature. Elle est notifiée à la commune de Douarnenez.

Conformément à la loi de réforme sur les collectivités du 16 décembre 2010 et depuis le 1er janvier 2012, les aides publiques que les collectivités et leurs groupements peuvent percevoir de la part des autres collectivités et/ou de l'Etat, ne peuvent dépasser 80% du montant total des financements publics apportés au projet. La collectivité doit donc verser une contribution minimale de 20% du montant de l'investissement.

Fait à Rennes, le 01/10/2014

Le directeur général de l'établissement public
foncier de Bretagne

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping horizontal stroke followed by a vertical line and a small loop at the top right.

Didier VILAIN

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne et affichée au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, sis 72 boulevard 1er – CS 90721 – 35207 RENNES cedex 2.

La présente décision et les pièces s'y rapportant sont également consultables au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne.

